

Le DOC calculait le montant de la subvention en comparant les coûts d'exploitation forestière des gouvernements provinciaux et les recettes provinciales tirées des droits de coupe (en invoquant la méthode des « coûts pour le gouvernement »). Toutefois, dans sa détermination des coûts, le DOC a ajouté aux coûts réellement subis par les gouvernements provinciaux un « coût théorique » en rapport avec la valeur du bois debout basée sur le prix de vente de certains produits de bois d'oeuvre. La différence entre les coûts (y compris le « coût théorique » du bois d'oeuvre) et les recettes a ensuite été répartie sur la production totale de bois d'oeuvre, ce qui a donné un taux de subventionnement de 15 p. 100.

MÉ MORANDUM D'ENTENTE (1986-1991)

Le 30 décembre 1986, les États-Unis et le Canada ont conclu un Mé morandum d'entente sur le bois d'oeuvre dans lequel le Canada acceptait d'imposer un droit de 15 p. 100 sur ses exportations de bois d'oeuvre aux États-Unis. Ce droit pourrait être réduit ou éliminé si les provinces canadiennes appliquaient des mesures de remplacement relevant les droits de coupe et les autres frais imposés pour la production de bois d'oeuvre. Les producteurs américains ont retiré leur requête, et le DOC a mis fin à l'enquête, déclarant que sa décision préliminaire était désormais nulle et sans effet.

Pendant la période d'application du Mé morandum, la Colombie-Britannique et le Québec ont adopté des mesures de remplacement qui relevaient les droits de coupe et transféraient aux producteurs d'autres responsabilités juridiques et d'autres coûts en rapport avec la sylviculture et la gestion forestière. Le Canada et les États-Unis, après consultation, se sont entendus sur la valeur de ces mesures de remplacement; comme résultat, les exportations de bois d'oeuvre de la Colombie-Britannique (environ les trois quarts de toutes les exportations canadiennes de bois d'oeuvre aux États-Unis) ont été totalement exemptées du droit d'exportation de 15 p. 100. Le taux pour les exportations du Québec a été graduellement réduit à 3,1 p. 100. De plus, l'Alberta a sensiblement modifié ses programmes de gestion forestière, ce qui a entraîné des relèvements substantiels des coûts subis par les producteurs; mais les deux pays ne se sont pas consultés sur la valeur de ces mesures de remplacement avant la dénonciation du Mé morandum. Ainsi, la plus grande partie des exportations de bois d'oeuvre aux États-Unis – plus de 92 p. 100 – était frappée de droits de coupe et d'autres frais sensiblement plus élevés lorsqu'il a été mis fin au Mé morandum.

En février 1991, un haut fonctionnaire du DOC a affirmé devant le Congrès que le Mé morandum « suffisait pour compenser » toutes les subventions – telles que calculées dans la décision préliminaire de 1986 – que le Canada accordait présumément à ses exportations de bois d'oeuvre aux États-Unis.